



L A

“Ruche Pontoise”

Société Coopérative Anonyme

De Consommation

à Personnel et Capital
variables

S T A T U T S

PONS × Imprimerie G. ROBERT Fils × PONS

1920



LA RUCHE PONTOISE

*Société Coopérative Anonyme
de Consommation*

à Personnel et Capital variables

à PONS (Charente-Inf^{re})

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Entre les fondateurs soussignés et tous ceux qui adhèreront aux présents statuts après admission, il est établi, conformément aux lois actuellement en vigueur, et notamment celles des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, et 7 mai 1917, une Société Coopérative de consommation à personnel et capital variables sous la forme anonyme.

ART. 2

But de la Société. — Durée

La Société a pour but d'acheter et de livrer aux Sociétaires, pour eux et pour leur famille, les objets nécessaires à leur consommation, aux prix les

plus réduits possible. Elle renonce donc à toute idée de gain, à toute spéculation commerciale.

La durée de la présente Société est fixée à trente ans.

Cette durée pourra être prolongée par délibération de l'Assemblée générale.

ART. 3

Dénomination et Siège de la Société

La Société est dénommée "LA RUCHE PONTOISE", Société Coopérative de consommation à personnel et capital variables. Son siège est fixé à Pons (Charente-Inférieure).

ART. 4

CAPITAL

Le capital initial est fixé pour le moment à la somme de SIX CENTS FRANCS, divisée en 20 parts de 30 fr. Ce capital pourra être augmenté par des adhésions nouvelles ou par décision prise en Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Toutefois, la part sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la Société ne pourra dépasser *cent francs*, conformément à la loi du 7 mai 1917.

ART. 5

Adhésions

Tous ceux qui adhèrent aux statuts devront se conformer à toutes les conventions présentement établies et leur signature ou consentement donné (en présence de deux témoins pour ceux qui ne savent pas signer), en fait foi.

Au moment de son entrée, chaque Sociétaire signera un bulletin d'adhésion et sera inscrit sur un registre contrôlé. Il sera fait mention sur le bulletin :

1^o Du nombre des membres de sa famille à sa charge ;

2^o Du versement intégral de la mise d'entrée s'il a été effectué, ou des versements partiels, avec indication de la date du premier versement.

Les Sociétaires ne seront pas tenus au delà de leur mise de fonds, à d'autres engagements que ceux pris en Assemblée générale. Les héritiers ou ayants-droit, de même que les créanciers d'un Sociétaire ne pourront, dans aucun cas ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ou s'immiscer dans les affaires de la dite Société, ni en demander le partage ou la liquidation ; ils ne pourront, par aucun acte de saisie ou d'opposition, ni par aucune procédure entraver la marche des affaires de la Société.

Dès que le Sociétaire consommateur, admis par la Société aura versé le tiers de la part dont le maximum est ci-dessus déterminé, par l'article 4, soit 30 francs, il deviendra de plein droit, membre de la Société.

A partir du jour de la constitution définitive de la Société toute demande d'admission ne sera acceptée qu'après décision du Conseil d'Administration.

ART. 6

Versements des Parts

Pour les dépenses d'installation et l'achat des objets nécessaires, les Sociétaires, membres fon-

dateurs, devront verser immédiatement leur part complète soit 30 francs chacun.

Ces parts sociales sont nominatives et ne donnent droit à aucun intérêt. Chaque sociétaire pourra se libérer en une, deux ou trois fois.

1^o En une fois, le jour de l'adhésion, soit 30 fr.

2^o En trois fois, savoir : 10 fr., le jour de l'adhésion, 10 fr., le 1^{er} du mois suivant, et 10 fr. le 1^{er} du deuxième mois.

Le mode de versement applicable pendant la période d'installation restera en vigueur pour l'avenir.

ART. 7

Carte d'Adhérent

Il sera remis à chaque Sociétaire :

1^o Une carte d'adhérent constatant le ou les versements mensuels.

2^o Un exemplaire des statuts, le tout contre paiement de 1 franc.

ART. 8

Mode de Paiement – Distribution des Denrées

Le paiement des fournitures livrées aux Sociétaires s'effectuera au comptant, au magasin de la Société.

Chaque sociétaire n'aura droit qu'à la quantité de denrées nécessaires à sa consommation et à celle de sa famille, suivant les indications fournies par le bulletin d'adhésion.

Toute infraction à cet article entraînerait la radiation.

ART. 9

Radiations

La radiation d'un membre de la Société aura lieu:

1° Sur demande du Sociétaire, motivée par son changement de résidence hors de la région. Dans ce cas, le sociétaire touche le montant intégral de ses versements, sans délai;

2° S'il est exclu par décision prise en Assemblée générale, le Sociétaire touche le montant intégral de ses versements, sans délai;

3° Sur sa démission, le Sociétaire n'aura droit au remboursement du montant de ses versements que deux ans après le jour de sa démission.

Les mises de fonds non réclamées dans un délai de trois ans après la radiation d'un sociétaire deviendront la propriété du fonds de réserve de la Société.

ART. 10

Administration - Gestion

La Société sera administrée par un Conseil qui sera nommé dans la forme prescrite par l'art. II. Ce Conseil sera de douze Membres pris parmi les Sociétaires et élus en Assemblée générale. Ce Conseil sera nommé pour 2 ans, il sera renouvelé chaque année par moitié. Ce renouvellement aura lieu la première fois par tirage au sort et ensuite par ancienneté ; les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil constitue en son entier un bureau composé de :

- 1 Président ;
- 2 Vice-Présidents ;
- 1 Secrétaire ;
- 1 Secrétaire-Adjoint ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Trésorier-Adjoint .

Dans leur Assemblée générale, les Sociétaires nommeront, en outre une commission de contrôle de 7 membres. Cette commission est élue pour un an ; les membres sortants sont rééligibles. Cette commission désignera un Président parmi ses membres.

Sa mission sera de s'assurer que les prescriptions de la loi sont observées, que les opérations du Conseil sont régulières et conformes aux règlements et que les comptes de la caisse sont bien tenus.

Les membres du Conseil et de la Commission conserveront l'exercice de leurs fonctions jusqu'à-près l'élection de leurs successeurs.

L'installation des membres nouvellement élus devra avoir lieu dans le courant de la semaine qui suivra leur élection.

Un procès-verbal, signé de tous les membres anciens et nouveaux en fera foi.

Tout membre qui sera convaincu d'avoir trahi-qué de ses fonctions sera révoqué de droit.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spé-cial et signées du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits sont certifiés par le Président.

ART. 11

Mode de Nomination

Le Conseil d'administration et la commission de contrôle seront nommés en Assemblée générale.

Une commission de 3 membres sera nommée en assemblée pour présider à toutes les opérations de l'élection. Les membres du bureau seront nommés au bulletin secret.

Nul ne pourra être candidat s'il n'est sociétaire.

L'élection sera valable quel que soit le nombre de votants.

Un procès-verbal sera dressé de toutes les opérations.

ART. 12

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration aura tous les pouvoirs pour ordonner tous les travaux, et acheter, et prendre en location tous immeubles, acheter tous ustensiles pour le service ainsi que toutes les matières nécessaires, de débattre et fixer le montant des appointements et salaires fixes ou proportionnels des employés et ouvriers, prononcer la nomination ou la révocation de ces employés et enfin acheter toutes denrées de consommation et en fixer le prix de livraison aux Sociétaires.

Il convoque l'Assemblée générale et arrête les comptes à lui soumettre.

Le Conseil aura pleins pouvoirs pour ordonner toutes poursuites judiciaires dans l'intérêt de la Société ou pour l'exercice de la conservation de ses droits. Les poursuites ordonnées et les actions

exercées, de même que les dépenses, devront se faire au nom du Président du Conseil d'administration.

ART. 13

**Pouvoirs et Fonctions
de la Commission de Contrôle**

Les membres de la Commission de contrôle se réuniront chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire et au moins une fois par mois. Ils se feront présenter les registres des délibérations, les livres, les comptes et tous les documents concernant les opérations de la Société.

La mission de la commission de contrôle est de s'assurer que les opérations du Conseil sont régulières, conformes aux règlements et que les comptes de la caisse sont bien tenus.

Si à la suite de son examen, la Commission de contrôle jugeait nécessaire de convoquer les Sociétaires, elle devrait demander immédiatement au Conseil d'administration de réunir une Assemblée générale extraordinaire ou, sur son refus motivé la convoquer elle-même.

Cette Commission sera, en outre, chargée de faire annuellement un rapport à l'Assemblée générale sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les Administrateurs.

La Commission de contrôle peut assister aux séances du Conseil d'administration où ses membres auront seulement voix consultative.

ART. 14

De l'Etendue et de la Responsabilité des Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs du Conseil d'adminis-

tration sera limitée aux prescriptions contenues dans les présents statuts et ce Conseil sera responsable de la bonne gestion de la Société.

Pour qu'une délibération soit valable, 7 membres du Conseil doivent être présents.

Les décisions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations avec mention des noms des membres présents.

Le Président devra être fidèle observateur de ces décisions ; il ne pourra sous aucun prétexte, substituer sa volonté à celle du Comité.

Si une divergence de vues vient à se produire, et qu'il s'ensuive un conflit entre le Président et la majorité du Conseil, le Président devra donner sa démission de Président pour ne pas entraver la marche régulière de la Société. Dans ce cas le Conseil procédera immédiatement à l'élection d'un nouveau Président dans la forme prescrite par l'art. 10.

ART. 15

FONCTIONS

1^o Du Président et des Vice-Présidents :

Le Président veillera à la stricte observation des statuts de la Société, convoquera et présidera les Assemblées, visera et signera tous les mandats, reçus ou quittances de fonds à payer par le Trésorier ou le Trésorier-Adjoint. Ces pièces devront être contre-signées par le Trésorier ou le Trésorier-Adjoint.

L'un des Vice-Présidents remplacera le Président dans tous les cas où celui-ci serait absent ou empêché.

2° Du Secrétaire ;

Le Secrétaire du Conseil sera chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances et de leur transcription sur un registre d'ordre. Il restera également chargé de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées générales auxquelles il sera tenu d'assister.

En cas d'empêchement, le Secrétaire absent sera remplacé par le Secrétaire-Adjoint.

3° Du Trésorier :

Le Trésorier sera dépositaire des fonds et va-
leurs appartenant à la Société. Il n'acceptera
comme pièces de dépenses que celles visées par
le Président ou le secrétaire. Il devra tenir un li-
vre de caisse dont la situation sera constamment à
jour.

ART. 16

De la Gratuité des Fonctions

Il ne sera distribué aucun traitement, salaire ou rémunération aux membres du Conseil ni à ceux de la Commission de contrôle.

ART. 17

RÉUNIONS

La Société se réunira une fois par an en As-
semblée générale, en février, pour entendre les rapports de la Commission de contrôle et du

Conseil, pour examiner les diverses questions, et procéder aux élections.

Le Conseil pourra convoquer extraordinaire-
ment les Sociétaires en Assemblée générale ; les
Assemblées générales ordinaires et extraordinaire-
res seront convoquées 15 jours au moins à l'a-
vance par lettre aux Sociétaires.

Les résolutions de l'Assemblée générale, pour
être valables, devront être prises à la majorité ab-
solue des votants, représentant au moins le quart
du capital social. Le vote aura lieu par assis ou
levé, ou par bulletin adressé au Président ; mais
le scrutin aura lieu chaque fois qu'il sera réclamé
par 25 au moins des Membres présents. Toutes
les délibérations seront constatées par des procès-
verbaux inscrits sur le registre d'ordre de la So-
ciété et signé du bureau.

Toutefois les Assemblées qui auront à délibé-
rer sur la sincérité de la déclaration de souscrip-
tion par le fondateur et sur la nomination des pre-
miers administrateurs devront représenter le nom-
bre d'actionnaires prévu par la loi.

De même pour les Assemblées qui auront à dé-
libérer sur les modifications à apporter aux sta-
tuts ou la dissolution anticipée de la Société, sur
l'émission d'emprunts, sur l'augmentation ou la
réduction du capital social, l'exclusion d'un ou
plusieurs Sociétaires. Ces Assemblées devront
également représenter le nombre de Sociétaires et
les résolutions qui y seront votées, recevoir le
nombre de voix, le tout prévu par la loi.

Toute discussion politique, religieuse et même
professionnelle est interdite sous peine d'exclusion.

qu'il déterminera. Le montant de ces emprunts ne devra pas être supérieur aux 2/3 du capital.

ART. 23

MARCHÉS ET TRAITÉS - COMPTABILITÉ

Les marchés seront faits par délibération du Conseil d'administration.

Le Conseil organisera lui-même la comptabilité de la société conformément à la loi, de la manière la plus conforme aux intérêts de la Société.

ART. 24

INVENTAIRES

Il sera dressé par le Conseil d'administration dans la première dizaine de Janvier, un inventaire de toutes les valeurs actives de la Société et de tout son passif.

ART. 25

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Toute modification aux statuts devra être proposée par le Conseil à l'Assemblée générale constituée ainsi qu'il est dit sous l'art. 17 ci-dessus.

Le vote aura lieu au scrutin secret.

ART. 26

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA COOPÉRATIVE

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que les parts composant le capital de fondation auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces, une somme égale au tiers du montant des parts souscrites.

2^o Qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration notariée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires, et constaté leur acceptation.

Pour l'exécution des présentes et tout ce qui y sera relatif, domicile est élu à Pons au siège social.

*Fait à Pons, le
1920.*

